

ONG TASSAGHT



Quartier Château secteur III- Route S.M.B – GAO

Kalaban-Coura - Bamako

République du Mali

BP: 32 Tel: 76 04 64 28/ 66 04 64 28/76 14 62 43

E-Mail: agalwaly@yahoo.fr, sidiaaima@gmail.com, mohamedaglolo@yahoo.fr,
tassaghtmali@gmail.com

Site Web: www.tassaght.org

Politique de Protection de l'Environnement

INTRODUCTION

Crée en Novembre 1985 par des volontaires maliens marqués par les conséquences de la grande sécheresse de 1984 sur les communautés rurales du Mali, « TASSAGHT » : vocable en langue nationale Tamasheq signifiant en français « **le lien** », devient une association reconnue officiellement sous le N° de récépissé 0524/MAT-DB-DNICT/DAG, le 8 juin 1988. Depuis, elle fonctionne grâce à ces différents organes, notamment : l'Assemblée générale le comité de surveillance et le comité exécutif

Depuis Août 1988, TASSAGHT a diversifié ses activités avec l'appui des nombreux partenaires (communautés, partenaires techniques et financiers) et obtient son accord cadre sous le N° 77, devenant ainsi la 1ère ONG nationale établie à Gao.

A vocation humanitaire, apolitique et sans but lucratif, TASSAGHT opère depuis en faveur des communautés rurales pour un développement humain durable. Ses actions couvrent actuellement les régions de Gao, Tombouctou, Kidal, Ménaka, Mopti, Ségou, Kayes, Sikasso... et le district de Bamako à travers des projets et des programmes de développement local.

TASSAGHT répond aux besoins humanitaires des populations vulnérables affectées par la crise multidimensionnelle et au respect de leur dignité. L'organisation appuie et met en œuvre des opportunités pour un développement durable, de par son implication dans les potentiels de l'Homme. TASSAGHT s'engage également à répondre aux urgences et à développer des mécanismes pour assurer la résilience de ces communautés face aux situations de crise, à favoriser une gouvernance effective, et à promouvoir une croissance inclusive et durable.

TASSAGHT s'attèle à atteindre ses objectifs fondamentales à savoir :

- **Apporter assistance et conseil aux communautés rurales par toutes sortes d'activités ayant l'effet d'assurer leur bien-être social, culturel et économique ;**
- **Encourager et soutenir toutes les initiatives locales relatives à l'entreprise collective en établissant des ressources durables.**

I. Description de la politique :

TASSAGHT s'engage à respecter les standards nationaux et internationaux les plus exigeants en termes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance, d'efficacité et de transparence dans ses activités. Pour mener à bien cette mission, TASSAGHT s'investit activement pour la protection de l'environnement dans ses opérations et dans l'ensemble de ses programmes humanitaires et de développement. TASSAGHT s'engage à minimiser l'impact environnemental de ses activités et, dans la mesure du possible, en l'équilibrant avec les nécessités pour remplir son mandat en mettant un accent particulier sur la **prévention** et en identifiant des mécanismes de sanction.

Cette politique vise à protéger l'environnement et à réduire le risque d'impacts négatifs dans le but d'atteindre la neutralité carbone à terme. TASSAGHT est conscient qu'il s'agit d'un engagement à long terme qu'il faudrait mettre à jour continuellement les pratiques à la lumière des progrès de la technologie et de la science de l'environnement.

La présente politique vise essentiellement à renforcer les procédures/règles présents au sein de l'organisation et doit être soumis aux personnels ou toutes personnes contractant avec l'organisation au même titre que :

- Le code de conduite TASSAGHT ;
- Le code de déontologie TASSAGHT ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Le plan de sécurité TASSAGHT;
- La politique de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels TASSAGHT ;
- Le manuel de procédures de gestion administrative, financières et comptable ;
- Le statut et règlements intérieurs TASSAGHT ;
- Le principe humanitaire.

Cette politique de protection de l'environnement met en exergue l'engagement et la détermination de TASSAGHT en faveur de la protection de l'environnement dans le cadre de ses procédures, de ses codes internes, et de l'ensemble de sa coordination externe, notamment en lien avec la mise en œuvre de programmes environnementaux et l'intégration transversale de cette problématique dans toutes ses interventions.

Cette politique clarifie en outre, pour toutes les personnes travaillant au compte de TASSAGHT, ce qui est exigé en matière de protection de l'environnement. Elle précise notamment que toutes formes de dégradations, sous quelque forme que ce soit, sont inacceptables pour l'organisation TASSAGHT et seront sanctionnées proportionnément à leur gravité.

Cette politique garantit que TASSAGHT dispose de procédures en place visant à prévenir et à répondre à toutes formes de dégradations, de mauvais comportements, de négligence et ainsi que toute violation ou non-respect de la présente politique ou de toutes autres procédures associées.

II. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Neutralité

Le personnel TASSAGHT et les autres parties prenantes de la présente politique doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière neutre et apolitique, dans le respect de la loi, des instructions légitimes et des règles déontologiques relatives à leurs fonctions.

Article 2 : Impartialité

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, le personnel TASSAGHT et les autres parties prenantes de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer un pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

Article 3 : Confiance des parties prenantes

Le personnel TASSAGHT et les différentes parties prenantes de la présente politique ont le devoir de se conduire toujours de manière à préserver et à renforcer les valeurs d'intégrité, d'impartialité et d'efficacité TASSAGHT et contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes quant à l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité TASSAGHT.

Article 4 : Responsabilité hiérarchique

Le personnel TASSAGHT est responsable auprès de son supérieur hiérarchique immédiat et/ou de sa direction fonctionnelle, sauf disposition contraire de la loi.

Article 5 : Confidentialité

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel TASSAGHT et les différentes parties prenantes de la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, toutes les informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : Protection de vie privée

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que la vie privée du personnel TASSAGHT et celle des différentes parties prenantes de la présente politique soit respectée de manière appropriée ; par conséquent, les déclarations prévues à la présente politique doivent demeurer confidentielles, sauf disposition contraire de la loi.

Article 7 : Informations détenues

1. Eu égard au cadre général du droit international en matière d'accès aux informations détenues par les personnes privées, le personnel TASSAGHT des différentes parties prenantes de la présente politique, ne doivent communiquer des informations que dans le respect des règles et exigences applicables à TASSAGHT.
2. Le personnel TASSAGHT et les différentes parties prenantes de la présente politique doivent prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations dont ils sont responsables ou dont ils ont connaissance.
3. Le personnel TASSAGHT et les différentes parties prenantes de la présente politique ne doivent pas chercher à avoir accès aux informations qu'il serait inapproprié pour eux d'avoir. Le personnel TASSAGHT et des différentes parties prenantes de la présente politique ne doivent pas faire un usage inadéquat des informations qu'ils peuvent obtenir dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
4. De même, le personnel TASSAGHT et les différentes parties prenantes de la présente politique ne doivent pas procéder à la rétention d'informations d'ordre professionnel qui peuvent ou devraient être légitimement diffusées, ni diffuser des informations dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont inexactes ou trompeuses.

Article 8 : Responsabilités des supérieurs hiérarchiques

1. Le personnel TASSAGHT chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels TASSAGHT doit le faire conformément aux politiques et objectifs de l'organisation. Il/elle devra répondre des actes et omissions de son personnel contraires à ces politiques et objectifs s'il/elle n'a pas pris les mesures que la diligence normale exigeait d'une personne dans sa position pour empêcher de tels actes ou omissions.

2. Le personnel TASSAGHT chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels de l'organisation doit prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et empêcher son personnel de se livrer à des actes susceptibles de caractériser un mauvais traitement ou une négligence de l'environnement. Ces mesures peuvent être : d'attirer l'attention sur l'importance d'appliquer les lois et règlements, d'assurer une formation adéquate relative à un mauvais traitement ou une dégradation de l'environnement et de faire preuve d'exemplarité dans sa conduite personnelle.

III. MECANISMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9 : Protection de l'environnement

TASSAGHT va diminuer au plus et, dans la mesure du possible, éliminer le rejet de tout polluant pouvant causer des dommages environnementaux à l'air, à l'eau, à la terre ou à ses habitants.

Article 10 : Utilisation durable des ressources naturelles

TASSAGHT soutiendra l'utilisation des ressources naturelles renouvelables et conservera les ressources non renouvelables grâce à une utilisation efficace et à une planification minutieuse des ressources.

Article 11 : Minimisation et élimination sécurisée des déchets

TASSAGHT minimisera la production de déchets et, dans la mesure du possible, réutilisera, réparera et recyclerà les matériaux et encouragera les autres à faire de même. TASSAGHT encouragera le tri des déchets et leur élimination par des procédés de recyclage. TASSAGHT éliminera ses déchets d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement sans dégradation ou détérioration.

Article 12 : Utilisation judicieuse de l'énergie

Dans la mesure du possible, TASSAGHT utilisera des sources d'énergie respectueuses de l'environnement et durables. TASSAGHT va réduire la quantité d'énergie consommée en promouvant des pratiques basées sur les énergies renouvelables, en investissant dans des produits éco énergétiques et en utilisant ou en plaidant pour des sources d'énergie écologiquement durables quand cela est possible.

Article 13 : Réduction des risques

TASSAGHT minimisera, le cas échéant, le risque de dommages environnementaux en utilisant des technologies et des procédures d'exploitation sûres. TASSAGHT réalisera, le cas échéant, des évaluations environnementales afin d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux négatifs de ses programmes et de mettre en place des mesures pour prévenir, réduire et atténuer les impacts négatifs. TASSAGHT développera, le cas échéant, des plans d'atténuation au cas par cas, en fonction du contexte, du type de programmation et des exigences des bailleurs de fonds.

Article 14: Achats durables

TASSAGHT veillera à ce que l'achat de produits et services respectueux de l'environnement soit pris en compte et à développer des chaînes d'approvisionnement durables en donnant la priorité aux fournisseurs qui ont des normes environnementales compatibles avec les siennes. Dans le cadre de la législation nationale, TASSAGHT s'assurera que les entrepreneurs travaillant pour le compte d'TASSAGHT appliquent des normes environnementales équivalentes à celles d'TASSAGHT. Cependant, l'impératif humanitaire est primordial : là où la rapidité de déploiement est essentielle pour sauver des vies, TASSAGHT achètera les biens et services nécessaires auprès de la source disponible la plus appropriée, et fera de même lorsque la sécurité et la sûreté de son personnel est en jeu.

Article 15 : Respect des lois et des procédures

TASSAGHT s'assure du respect des lois, réglementations et codes de pratique internationaux et nationaux pertinents en matière d'environnement dans le cadre de ses activités.

Article 16 : Obligation de production de rapport pour le personnel TASSAGHT

1. TASSAGHT entend apporter une réponse à toute forme de dégradation ou destruction de l'environnement. Aussi, TASSAGHT a mis en place un point de contact via une adresse électronique : ***tassaghtmali@gmail.com***.
2. Tout personnel TASSAGHT qui estime être témoin de dégradation de l'environnement, pouvant relever de la forfaiture ou en contradiction de toute autre manière avec la présente politique, doit le signaler à son supérieur hiérarchique et/ou à son correspondant personnel au sein de l'organisation et en toute occurrence à travers ***tassaghtmali@gmail.com***.
3. Chaque personnel TASSAGHT au regard de cette politique doit signaler à son supérieur hiérarchique et/ou au Responsable des Ressources Humaines et en toute occurrence à travers ***tassaghtmali@gmail.com*** toute preuve, allégation ou soupçon de comportement nuisible à l'environnement.
4. S'il n'est pas approprié de faire rapport au supérieur hiérarchique, le personnel TASSAGHT doit le faire auprès du Responsable des Ressources Humaines et/ou à travers ***tassaghtmali@gmail.com***.

Article 17 : Faire rapport pour les parties prenantes

1. TASSAGHT souhaite soutenir les personnes qui sont témoins ou victimes de violations de la présente politique. A cette fin, TASSAGHT entend faciliter le rapport des parties prenantes pour toute violation de la présente politique. Ainsi, toute partie prenante au sens de la présente politique témoin ou victime de la violation de la présente politique peut produire un rapport à TASSAGHT.

2. TASSAGHT veillera à ce que la partie prenante qui signale un cas prévu ci-dessus sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi ne subisse aucun préjudice.

Article 18 : Enquête par TASSAGHT en cas de signalement interne

1. Conformément à la présente politique, chaque agent TASSAGHT doit informer son supérieur hiérarchique et/ou son Responsable RH et en toute occurrence à ***tassaghtmali@gmail.com*** en cas de non-respect des principes de protection de l'environnement

2. Une réponse par courrier électronique est envoyée par ***tassaghtmali@gmail.com*** à réception de la plainte.

3. La gestion de la plainte se fait soit au niveau local, soit au niveau national, soit au niveau du siège de TASSAGHT selon la gravité des faits dénoncés. Cette évaluation est effectuée par le Responsable RH au siège de TASSAGHT à réception de la plainte sur ***tassaghtmali@gmail.com***.

Article 19 : Autorité en charge de l'enquête

Le Responsable des Ressources Humaines TASSAGHT est en charge de la supervision indépendante de la présente politique et est responsable de son application au sein de l'organisation.

Article 20 : Sanction pour la dégradation/destruction de l'environnement

1. Sanction disciplinaire

La violation de la présente politique, qui constitue notamment une violation du code de conduite et de déontologie TASSAGHT entraîne des sanctions pouvant aller de l'avertissement à la rupture du contrat de travail pour faute grave, supposant l'absence de préavis et de versement d'indemnités.

2. Autres sanctions

TASSAGHT se réserve le droit d'utiliser toute la gamme des sanctions contractuelles prévues, jusqu'à une rupture de toute relation contractuelle, dans le cas de la violation de la présente politique.

3. Signalement aux autorités compétentes

TASSAGHT se réserve le droit, en fonction de la gravité des faits constatés, de signaler aux autorités compétentes les faits non conformes jugés contraires aux principes de protection de l'environnement.